

Spécialiste en dermatologie et vénérologie

y.c. formation approfondie en dermatopathologie

Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2014
(dernière révision: 13 mai 2015)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 1^{er} septembre 2011

Spécialiste en dermatologie et vénéréologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Objectifs généraux de la spécialité

Le domaine de la dermatologie et vénéréologie englobe la médecine conservatrice et interventionnelle de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage de l'adulte et de l'enfant.

La spécialité comprend l'anatomie, la physiologie, la pathologie macroscopique et microscopique de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage, les maladies vénériennes, les maladies allergiques de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage, y compris les syndromes atopiques, les tumeurs bénignes et malignes de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage, les dermatoses vasculaires périphériques, les transformations de la peau dégénératives ou dues au grand âge, la photobiologie, tous les procédés de diagnostic macroscopique, dermatoscopique et microscopique, ainsi que microbiologique, tous les procédés de traitement scientifiquement reconnus, la prévention et la génétique des maladies de la peau.

La spécialité comprend autant les affections somatiques et psychosomatiques de la peau que les aspects psychosociaux et psychosexuels des maladies dermatologiques et vénériennes.

Font également partie de la discipline l'enseignement du raisonnement scientifique et des méthodes de recherche basées sur des preuves ainsi que l'acquisition des compétences nécessaires à la prise de décision médico-éthique permettant une utilisation judicieuse des moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques dans l'assistance des personnes en bonne santé et des malades.

1.2 Principes directeurs pour le spécialiste en dermatologie et vénéréologie

Le spécialiste en dermatologie et vénéréologie a acquis les connaissances théoriques et pratiques, le savoir et l'aptitude à reconnaître, comprendre et traiter les maladies décrites au point 1.1 et à les prévenir.

Comme expert en soins des peaux saines et malades («skincare»), de leurs annexes et des muqueuses de voisinage, il est capable de transférer de manière autonome son savoir théorique à la pratique. Il possède tant les connaissances de base que des compétences cliniques, éthiques et d'économie de la santé; il connaît bien les questions ayant trait à la santé publique et à la culture de sécurité, ainsi que celles relatives à la sécurité des patients (entre autres le «Critical Incident Reporting System», CIRIS).

Le candidat au titre de spécialiste documente sa formation postgraduée par un logbook (procès-verbal) qui remplace les certificats FMH établis jusqu'ici, les protocoles d'évaluation ainsi que les formulaires d'évaluations spécifiques.

Le spécialiste en dermatologie et vénéréologie s'engage à tenir à jour ses connaissances et son savoir-faire tout au long de sa carrière professionnelle.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1.1 Durée et structure de la formation postgraduée

- 2.1.1 La formation postgraduée dure 5 ans. Il est possible de valider au plus 6 mois de formation clinique en angiologie (catégorie A ou B) et 6 mois de formation clinique en allergologie et immunologie clinique (uniquement en catégorie A, B ou C).
- 2.1.2 Au moins 3 ans de formation clinique doivent être accomplis dans des établissements de formation reconnus en dermatologie et vénéréologie de catégorie A. Si les 5 années de formation postgraduée sont exclusivement effectuées dans des établissements de catégorie A et B, 2 ans de formation en catégorie A suffisent.
- 2.1.3 Au moins 12 mois de la formation clinique doivent être accomplis dans un deuxième établissement de formation.
- 2.1.4 Une formation MD/PhD ou une activité de recherche en dermatologie peut être reconnue pour 1 an au maximum (ne compte pas comme catégorie A ou B et comme changement de clinique). Pour les activités de recherche, il est recommandé de demander une autorisation préalable à la Commission des titres.
- 2.1.5 6 mois d'assistantat au plus peuvent être validés dans des cabinets médicaux dermatologiques reconnus (= catégorie D) dont 4 semaines de remplacement au maximum par 6 mois de formation.

2.2 Dispositions complémentaires

- 2.2.1 Remplir les objectifs de formation du point 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook contenant les objectifs de la formation postgraduée et documentant ses avancées professionnelles (y compris les cours suivis, sa formation continue, les réunions scientifiques, etc.).
- 2.2.2 Participation à 3 réunions scientifiques organisées par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie (SSDV) avec cours intégré de dermatopathologie.
- 2.2.3 Participation à 5 des 7 cours suivants organisés ou reconnus par la SSDV (www.derma.ch):
- cours sur les méthodes de thérapie physique en dermatologie, y compris la photobiologie, la photothérapie et la thérapie photodynamique, la radiobiologie, la radiothérapie et la lasérothérapie (comprenant lasers ablatifs, lasers vasculaires, lasers pigmentaires, lasers d'épilation, appareils IPL ou de lumière intense pulsée). Ce cours est organisé tous les 2 ans, sur mandat de la SSDV, dans une clinique dermatologique de catégorie A (16 crédits au total);
 - cours de dermato-allergologie (12 crédits au total);
 - cours de dermatoscopie (8 crédits au total);
 - cours d'angiologie (8 crédits au total);
 - cours de dermatologie chirurgicale (8 crédits au total);
 - cours de vénéréologie (8 crédits au total);
 - cours de dermatologie pédiatrique (8 crédits au total).
- La Commission des titres peut reconnaître des cours équivalents si les crédits requis sont attestés (8 heures = 8 crédits = 1 jour; 4 crédits = 4 heures = demi-journée).
- 2.2.4 Le candidat est le premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec peer-review) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les aperçus et les compte rendus sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le

thème de la publication doit relever du domaine du titre de spécialiste; cela ne vaut pas pour la thèse.

- 2.2.5 Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée spécifique clinique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en dermatologie et vénéréologie. Pour la validation d'une formation postgraduée accomplie à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres.
- 2.2.6 La totalité de la formation postgraduée peut être accomplie à temps partiel, à un pourcentage d'au moins 50% (cf. art. 32 de la Réglementation pour la formation postgraduée, RFP).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

La médecine palliative (palliative care) joue un rôle important non seulement en dermatoncologie et dans les génodermatoses rares, mais entre en application également dans de nombreuses dermatoses aiguës. Elle englobe des mesures visant à réduire la douleur et à calmer les démangeaisons ainsi que des mesures psychothérapeutiques.

3.1 Exigences spécifiques générales

- 3.1.1 Acquisition de connaissances théoriques étendues en anatomie, physiologie, pathologie, physiopathologie de la peau, de ses annexes, du tissu sous-cutané et des muqueuses de voisinage ainsi que des dermatoses vasculaires périphériques.
- 3.1.2 Acquisition de connaissances cliniques approfondies en dermatologie et vénéréologie permettant de poser un diagnostic et un diagnostic différentiel en tenant compte des affections concomitantes, ainsi que de choisir et d'exécuter les traitements adéquats en tenant compte de ces mêmes affections.
- 3.1.3 Maîtrise des examens de laboratoire pratiqués au cabinet médical (mise en évidence de champignons, mise en évidence de parasites, analyse native et colorée des sécrétions génitales, test de Tzanck, trichogramme). Connaissance approfondie des indications, des limites et de l'évaluation et de l'interprétation des examens confiés à d'autres laboratoires. Les mesures et interventions diagnostiques suivantes doivent être réalisées de manière autonome:

	Nombre requis
- Mise en évidence de champignons	5
- Mise en évidence de parasites	5
- Analyse native et colorée des sécrétions génitales	5
- Test de Tzanck	5
- Trichogramme	5

- 3.1.4 Connaissance des affections de la peau dues au contact avec des substances irritantes ou allergisantes. Maîtrise des différents tests cutanés et de leur interprétation.
- 3.1.5 Connaissance des maladies professionnelles de la peau et de ses annexes, de leur prévention et de leur traitement.
- 3.1.6 Connaissance des maladies systémiques et génétiques se manifestant sur la peau.
- 3.1.7 Aptitudes chirurgicales permettant de procéder aux biopsies et aux excisions de tumeurs bénignes ou malignes (y compris fermeture de la plaie au moyen de greffe ou lambeau), électrocoagulation, cryochirurgie et lasérothérapie de lésions cutanées.
- 3.1.8 Connaissance des bases théoriques des prescriptions en matière de radioprotection, connaissance des indications de radiothérapies et aptitude à les pratiquer.
- 3.1.9 Maîtrise de l'indication et de l'exécution de photothérapies.
- 3.1.10 Capacité d'administrer des médicaments courants et des substances utilisées à des fins diagnostiques dans la discipline, en tenant compte de leur pharmacocynétique, leurs effets secondaires et interactions, y compris leur utilité thérapeutique (relation coût-utilité). Connaissance des bases juridiques de la prescription de médicaments: lois sur les produits thérapeutiques, sur les stupéfiants et sur l'assurance-maladie, liste des spécialités. Connaissance du contrôle des médicaments en Suisse ainsi que des aspects éthiques et économiques à prendre en considération dans ce contexte.
- 3.1.11 Diagnostic et traitement du choc anaphylactique (y compris réanimation cardiopulmonaire).
- 3.1.12 Aptitude à procéder de manière autonome à des expertises à l'intention de la SUVA, de l'AM, de l'AI ou d'autres assurances ou d'instances judiciaires.
- 3.1.13 Aptitude à procéder de manière autonome à des examens dermatoscopiques (dermatoscope et photodocumentation assistée par ordinateur: 50 examens requis).
- 3.1.14 Connaissance des problèmes de médecine sociale et préventive et de la médecine psychosomatique importants en dermatologie et en vénéréologie et disposition à s'engager dans ces domaines.
- 3.1.15 Aptitude à conduire l'anamnèse et l'examen clinique de patients présentant une pathologie anale et/ou génitale ou un trouble des fonctions sexuelles. Connaissances des bases théoriques des examens adéquats.
- 3.1.16 Compétence théorique et pratique à la pose du diagnostic et du traitement des dermatoses dégénératives ou dues au grand âge.
- 3.1.17 Prise en charge de patients souffrant de plaies chroniques.
- 3.1.18 La formation postgraduée est accomplie autant avec des patients ambulatoires que des patients hospitalisés.
- 3.1.19 Compétence en éthique médicale, en particulier connaissance des notions importantes de l'éthique médicale, aptitude à utiliser de façon autonome des instruments facilitant une prise de décision éthique et gestion indépendante de problèmes éthiques dans la pratique dermatologique courante.
- 3.1.20 Compétence en économie de la santé, en particulier connaissance des notions importantes en matière d'économie de la santé, gestion indépendante des problèmes économiques et connaissance de l'utilisation optimale des moyens à disposition en tenant compte des bases légales.
- 3.1.21 Connaissances des principes en matière de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

3.2 Exigences particulières

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques des neuf disciplines suivantes, 7 d'entre elles devant être attestées (chiffres 3.2.1 à 3.2.9). Les 4 disciplines allergologie et immunologie clinique, dermatologie chirurgicale, dermatopathologie et immunopathologie ainsi que photobiologie, photothérapie et lasérothérapie doivent être obligatoirement suivies et documentées dans le logbook avec les dates correspondantes.

3.2.1 Allergologie et immunologie clinique (au moins 6 mois, obligatoire)

- Connaissance approfondie de l'épidémiologie, de la physiopathologie et de la clinique des maladies allergiques, de la clinique et de la thérapie de la dermatite atopique, de l'urticaire et de l'angio-œdème, des photoallergies, des réactions médicamenteuses cutanées, des affections auto-immunes de la peau et des muqueuses de voisinage ainsi que des maladies professionnelles de la peau.
- Maîtrise de l'indication, de la technique et de l'interprétation des tests épicutanés, y compris les patch-tests atopiques (au moins 200 séries de tests).
- Maîtrise de l'indication, de la technique et de l'interprétation des tests percutanés (prick-test, scratch-test, tests intradermiques); connaissance des haptènes et des allergènes.
- Exécution et interprétation des tests in vitro de dépistage de l'atopie nécessaires à l'appréciation d'affections cutanées.
- Maîtrise de l'indication et de l'application des mesures thérapeutiques spécifiques (y compris l'immunothérapie spécifique = SIT).
- Connaissance d'autres mesures thérapeutiques et prophylactiques telles que le fait d'éviter tout contact avec des allergènes ou des haptènes, l'orientation professionnelle, les mesures de protection de la peau, la climatothérapie, etc.
- Les mesures et interventions diagnostiques suivantes doivent être réalisées de manière autonome:

	Nombre requis
- Tests épicutanés	5
- Prick-tests	5
- Scratch-tests	5
- Tests intradermiques	5
- Immunothérapies spécifiques = SIT	5

3.2.2 Angiologie (au moins 6 mois, facultatif)

- Connaissance de l'épidémiologie, physiopathologie et de la clinique des affections vasculaires, en particulier des problèmes d'irrigation sanguine des membres inférieurs et des complications en résultant.
- Connaissance de l'ultrasonographie Doppler et du Doppler continu pour la mesure non invasive de la pression artérielle périphérique et lors d'affections des veines superficielles et profondes de l'extrémité inférieure/supérieure. Connaissance de la photopléthysmographie ou photoréflexométrie. Connaissance de l'indication et de l'interprétation des méthodes diagnostiques invasives.
- Aptitude à choisir et à appliquer le traitement adéquat (injections sclérosantes, phlébectomies segmentaires, thérapie de compression).
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.
- Les mesures et interventions diagnostiques suivantes doivent être réalisées de manière autonome:

	Nombre requis
- Ultrasonographies Doppler (facultatif)	5
- Injections sclérosantes	5
- Compressions des jambes au moyen de bandages	5
- Bandages à l'oxyde de zinc	5

3.2.3 Dermatologie chirurgicale (au moins 6 mois, obligatoire)

Maîtrise des techniques chirurgicales suivantes:

	Nombre d'opérations requises
- biopsie de la peau ou des muqueuses	100
- excision de tumeurs bénignes et malignes de la peau et des muqueuses de voisinage avec suture primaire (excision fusiforme)	100
- excision et fermeture de plaie par lambeaux	15
- excision et fermeture de plaie par greffes cutanées	15
- électrochirurgie et curetage	50
- cryochirurgie	40
- thérapie photodynamique	20
- lasérothérapie chirurgicale ou ablativité y c. techniques fractionnées	
- Peau et muqueuse de la bouche	10
- Peau et muqueuse anogénitales	10
- «Skin resurfacing» et traitement de cicatrices (y c. d'acné)	4
- interventions chirurgicales sur les ongles	10
- interventions chirurgicales en phlébologie (phlébectomie segmentaire)	10
- interventions chirurgicales en proctologie (marisques, condylomes, hémorroïdes externes thrombosées)	6
- injection de substances de comblement (facultatif)	5
- injection de la toxine botulique (facultatif)	5

Connaissance et indication des possibilités interventionnelles suivantes:

- dermabrasion cutanée, ablation au laser et peeling chimique;
- chirurgie micrographique, selon Mohs p. ex., avec coupe congelée (fresh tissue technique) resp. connaissance de la chirurgie micrographique, selon Mohs avec coupe à la paraffine (méthode de Tübingen);
- cryochirurgie;
- injection de substances de comblement;
- injection de la toxine botulique.

3.2.4 Dermatopathologie et immunopathologie (au moins 6 mois, obligatoire)

- Connaissance de la morphologie histologique et ultrastructurale des affections cutanées.
- Maîtrise des indications et des techniques histologiques et immunohistologiques nécessaires pour diagnostiquer les affections de la peau, de ses annexes et des muqueuses de voisinage.
- Interprétation d'au moins 1000 préparations histologiques sous contrôle d'un médecin expérimenté.

3.2.5 Mycologie (au moins 200 préparations directes, facultatif)

- Connaissance de l'épidémiologie, de la physiopathologie et de la clinique des mycoses.
- Connaissance des dermatophytes, levures et moisissures importantes sur le plan dermatologique.
- Maîtrise des méthodes directes de mise en évidence et des cultures mycologiques (y compris leur identification).
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

3.2.6 Photobiologie et photothérapie (y compris thérapie photodynamique) et lasérothérapie (au moins 6 mois, obligatoire)

- Connaissance des bases théoriques, des indications et des risques liés aux méthodes d'investigation photobiologiques, à la photothérapie, au diagnostic et à la thérapie photodynamique ainsi qu'à la lasérothérapie.
- Capacité à exécuter des photothérapies, des thérapies photodynamiques et des lasérothérapies, en particulier avec des lasers vasculaires, des lasers pigmentaires avec durée d'impulsions courtes et longues ainsi qu'avec des appareils comparables (IPL).
- Assistanat dans le traitement par laser ou IPL de modifications vasculaires et pigmentées de la peau (excepté les naevi mélanocytaires), de tatouages et de pilosité excessive: au moins 10 patients pour chacun de ces traitements.

3.2.7 Proctologie (au moins 3 mois, facultatif)

- Connaissance du diagnostic et du traitement des affections de l'anus, du canal anal et des muqueuses rectales.
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

3.2.8 Dermato-oncologie (au moins 6 mois, facultatif)

- Connaissances du diagnostic, du traitement et du suivi des affections bénignes et malignes (y compris les affections précancéreuses) de la peau et des muqueuses de voisinage.
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

3.2.9 Prévention et réadaptation (au moins 3 mois, facultatif)

- Connaissance de l'application des mesures préventives et des soins de la peau saine et malade («skincare»).
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen a pour but de prouver que le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et qu'il est donc capable de s'occuper de patients dans l'ensemble du domaine de la dermatologie et vénéréologie avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Election et composition

La commission d'examen est nommée par l'assemblée générale de la SSDV et comprend:

- 6 dermatologues en pratique privée
- 5 représentants des cliniques universitaires.

Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres de la commission. Le président contrôle le déroulement de l'examen et signe le procès-verbal d'examen conjointement avec les experts.

La commission nomme les experts aux examens parmi les membres qui la composent.

La commission peut faire des propositions de modification du règlement d'examen au comité de la SSDV.

4.3.2 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- Organiser et faire passer les examens;
- Préparer les questions pour l'examen écrit;
- Désigner des experts pour l'examen oral;
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend une partie orale pratique et une partie écrite.

4.4.1 Examen oral pratique

Trois groupes différents, composés au moins de deux examinateurs chacun, font passer l'examen au même candidat.

Chaque groupe interroge le candidat durant 20 à 25 minutes sur les différents aspects de la matière indiquée dans les exigences générales et particulières du chiffre 3 du programme.

Durée: 60 à 75 minutes.

4.4.2 Examen écrit

Interprétation écrite de deux préparations histologiques (sur images digitales).

Durée: 30 minutes en tout.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de formation postgraduée réglementaire.

La commission d'examen peut refuser l'inscription à l'examen aux candidats n'ayant pas accompli au moins 3 ans de formation spécifique.

4.5.2 Admission à l'examen

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen a lieu une à deux fois par année. La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.4 Procès-verbal

Un procès-verbal de l'examen est établi par l'expert non-examineur et il est signé par le président de la commission d'examen et les examinateurs.

4.5.5 Langue de l'examen

Les parties orale et orale pratique ont lieu en français ou en allemand selon la préférence du candidat. Les examens en italien sont admis si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italophone est disponible.

La partie écrite peut avoir lieu en français, en allemand ou en anglais.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSDV perçoit une taxe d'examen dont le montant est fixé par son comité et qui sera publié avec l'annonce de l'examen dans le Bulletin des médecins suisses.

Si, pour une raison de force majeure, l'inscription est retirée trois semaines au moins avant la date des examens, la taxe d'examen est restituée. Si le désistement a lieu plus tard, il appartient à la commission d'examen de se prononcer sur la restitution de la taxe.

4.6 Critères d'évaluation

L'examen est réussi lorsque les deux parties ont été passées avec succès. L'appréciation de chaque partie de l'examen, de même que l'appréciation finale, est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire. Seule la partie non réussie de l'examen doit être repassée.

4.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à partir de la date de communication, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée, CO TFP, (cf. article 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un médecin détenteur d'un titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP).
- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- Le responsable de l'établissement atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'un assistant peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- L'établissement dispose d'une gestion de la sécurité propre à l'institution, réglant la gestion des risques et des fautes ainsi que leur prévention. La gestion des risques et des fautes est réglée dans le concept de formation postgraduée. En font partie, entre autres, un système de saisie des incidents critiques (CIRS), un concept sur la manière de procéder face aux personnes annonçant des incidents critiques, un inventaire régulier et systématique des examens et traitements pour en examiner les incidents critiques ainsi qu'une participation active à leur saisie et à leur analyse.
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (entre autres Critical Incidence Reporting System: CIRS).
- La grille des critères (chiffre 5.2) indique combien des 8 revues spécialisées suivantes (édition la plus récente) doivent toujours être à la disposition des assistants sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne:
 - Annales de Dermatologie et de Vénéréologie (de Elsevier)
 - British Journal of Dermatology (de Wiley-Blackwell)
 - Dermatologic Surgery (de Wiley)
 - Dermatology (de S. Karger)
 - Journal of the American Academy of Dermatology (de Elsevier)
 - Journal der Deutschen Dermatologischen Gesellschaft (de Wiley-Blackwell)
 - Journal of Investigative Dermatology (de npg)
 - Sexually Transmitted Infections (de BMJ Journals)
- Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revues et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les assistants ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins-assistants de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui leur sont exigés (chiffre 2.2).

- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des [évaluations en milieu de travail](#) (EMT) leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

5.2 Catégories d'établissements de formation postgraduée (grille des critères)

Les établissements sont classés en 4 catégories sur la base de leurs caractéristiques:

	Catégorie (reconnaissance maximale)			
	A (4 ans)	B (3 ans)	C (1 ½ an)	D (6 mois)
Caractéristiques de l'établissement de formation				
Fonction de centre hospitalier	+	+	-	-
Réseau de formation postgraduée avec clinique dermatologique de cat. A (convention contractuelle)	-	-	+	-
Réseau de formation postgraduée avec clinique dermatologique de cat. A, B ou C (convention contractuelle)	-	-	-	+
Division hospitalière	+	-	-	-
Nombre de disciplines spécialisées selon chiffre 3.2	9	≥ 8	≥ 3	-
Structures certifiées et propres à l'établissement pour l'interprétation de préparations histo-pathologiques	+	-	-	-
Patients ambulatoires par poste de formation postgraduée et par jour à la policlinique/en ambulatoire, au minimum	20	20	15	10
Collaborateurs médicaux				
Responsable de l'établissement de formation postgraduée, à plein temps, habilité	+	+	-	-
Suppléant à plein temps, avec titre de spécialiste	+	+	+	-
Médecins adjoints ou chefs de cliniques formateurs à plein temps (avec titre), nombre min. (suppléant du responsable compris)	3	1	1	-
Nombre de postes de formation (assistants), nombre min. à 100%	5	3	1	1
Nombre de postes de formation (assistants), nombre max.	-	-	-	1
Formation postgraduée pratique				
Visites cliniques ou supervision avec le médecin-chef, le chef de clinique ou le spécialiste du domaine, au moins 1 x par semaine	+	+	+	+

	Catégorie (reconnaissance maximale)			
	A (4 ans)	B (3 ans)	C (1 ½ an)	D (6 mois)
Formation postgraduée théorique				
Présentations hebdomadaires internes de cas	+	+	+	-
Séances interdisciplinaires mensuelles de formation postgraduée	+	+	+	-
Formation postgraduée structurée en heures par semaine, en moyenne	≥ 3	≥ 3	≥ 3	≥ 1
Possibilités de suivre durant le temps de travail des séances de formation postgraduée à l'extérieur	+	+	+	+
Nombre de revues spécialisées (d'un total de 8, cf. chiffre 5.1)	≥ 5	≥ 4	≥ 3	≥ 3
Ordinateur personnel avec liaison internet à haut débit	+	+	+	+
Possibilité d'exercer une activité scientifique / de travailler dans un laboratoire de recherche	+	+	+	-

5.3 Critères de reconnaissance supplémentaires pour les cabinets médicaux (catégorie D)

5.3.1 Généralités

Les cabinets médicaux reconnus complètent l'offre des établissements de formation postgraduée des catégories A, B et C.

5.3.2 Exigences et devoirs du formateur

- Le responsable du cabinet médical doit attester avoir accompli un cours de médecin formateur ou avoir travaillé au moins deux ans dans le domaine de la formation postgraduée comme chef de clinique, médecin adjoint ou médecin-chef dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
- Il doit avoir exercé une activité indépendante en cabinet médical au moins pendant deux ans de manière irréprochable sur le plan professionnel.
- Il doit disposer d'un local de consultation et d'une place de travail pour son assistant.
- Il doit établir des diagnostics et ordonner des thérapies selon des méthodes scientifiques et économiques reconnues.
- Il doit avoir élaboré un concept de formation postgraduée.
- Il doit être présent au cabinet durant toute la durée de l'assistantat (excepté durant la période de remplacement de max. 4 semaines).
- Le formateur doit investir au moins 10% de son temps au cabinet dans la supervision et mener chaque jour des entretiens spécifiques avec l'assistant.
- Le formateur doit permettre au candidat de participer une fois par mois à un colloque de formation continue dans un centre universitaire reconnu (ou/et à une session de télédermatologie).

5.3.3 Exigences pour le cabinet

- disposer d'au moins deux salles de consultation;
- examiner au moins 10 patients par jour en moyenne.

6. Formations approfondies

- Dermatopathologie (annexe 1)

7. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 19 septembre 2013 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Tout candidat terminant sa formation avant le 31 décembre 2018 inclus n'est pas tenu d'attester le changement de clinique (cf. chiffre 2.1.3) ni les exigences supplémentaires dans le domaine des lasérothérapies (cf. chiffre 3.2) qui ne sont pas requises par [le programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet 2007 \(dernière révision: 26 novembre 2009\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 13 mai 2015 (chiffre 2.1.2; approuvé par la direction de l'ISFM)